



LA LOI N° 2011-803 DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE
AUX DROITS ET À LA PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS
PSYCHIATRIQUES ET AUX MODALITÉS DE
LEUR PRISE EN CHARGE

REUNION DES MAIRES - 23 SEPTEMBRE 2011

CE QUI NE CHANGE PAS

1. Les soins libres demeurent la règle
2. Deux procédures de soins psychiatriques sans consentement :
 - à la demande d'un tiers
 - sur décision du représentant de l'Etat dans le département
3. Les mesures d'urgence :
 - mesure à la demande d'un tiers en urgence (un seul certificat médical)
 - mesure provisoire des maires

CE QUI CHANGE

1 - Mesure de contrainte sans tiers en cas de péril imminent

L'admission en soins psychiatriques se fait sans tiers et sur un seul certificat établi par un médecin exerçant hors établissement d'accueil

2 - Période d'observation et de soins de 72 heures (obligatoirement en hospitalisation complète)

Après l'admission plusieurs certificats sont rédigés :

- à H 24 : certificat rédigé par un psychiatre et un examen somatique complet
- à H 72 : certificat rédigé par un psychiatre

Si les deux certificats ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre propose, dans un avis médical motivé, la forme de la prise en charge :

- hospitalisation complète
- ou
- programme de soins

Le Préfet décide, au vu de cet avis médical, de la forme de la prise en charge du patient.

CE QUI CHANGE

3 - Programme de soins

Le programme de soins peut revêtir plusieurs formes : hospitalisation partielle (de jour ou de nuit) - consultations - ateliers.... Devront également être précisés : le lieu et la périodicité des soins

Le dispositif de « sortie d'essai » est supprimé avec la mise en place de ce programme de soins

4 - Contrôle systématique par le juge des libertés et des détentions (JLD) dans le cas des hospitalisations complètes uniquement

Le JLD doit statuer pour permettre la poursuite de l'hospitalisation complète :

1 - dans un délai de 15 jours après admission

Pour ce faire, un certificat médical circonstancié – établi par un psychiatre après le 5^{ème} jour et le 8^{ème} jour et précisant que le patient doit être pris en charge en hospitalisation complète - doit lui être adressé sans délai.

2 - avant l'expiration de tous les délais de 6 mois

De même, un certificat médical circonstancié doit lui être adressé sans délai.

La saisine du JLD est faite par le directeur de l'établissement d'accueil pour les personnes admises en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et par le préfet pour les personnes admises en soins psychiatriques sur sa décision.